

Bruxelles, le 12 mai 2022
(OR. en)

9043/22

EF 136
ECOFIN 423
DELECT 80

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 mai 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	C(2022) 3008 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 12.5.2022 modifiant les normes techniques de réglementation énoncées dans le règlement délégué (UE) n° 183/2014 en ce qui concerne la spécification du calcul des ajustements pour risque de crédit général et spécifique

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 3008 final.

p.j.: C(2022) 3008 final



Bruxelles, le 12.5.2022
C(2022) 3008 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 12.5.2022

modifiant les normes techniques de réglementation énoncées dans le règlement délégué (UE) n° 183/2014 en ce qui concerne la spécification du calcul des ajustements pour risque de crédit général et spécifique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 110, paragraphe 4, premier alinéa, point e), du règlement (UE) n° 575/2013 habilite la Commission à adopter, après soumission de projets de normes par l'Autorité bancaire européenne (ABE), et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, des actes délégués visant à préciser les montants à inclure dans le calcul des ajustements pour risque de crédit en ce qui concerne la détermination du défaut en vertu de l'article 178 du règlement (UE) n° 575/2013.

Le 16 décembre 2020, la Commission européenne a publié son plan d'action intitulé «*Lutter contre les prêts non performants à la suite de la pandémie de COVID-19*», qui préconisait vivement de revoir le traitement réservé aux expositions en défaut dans le cadre de l'approche standard du risque de crédit, afin de supprimer tout obstacle à la création de marchés secondaires pour les expositions en défaut.

Dans le contexte de la vente d'expositions en défaut, une discordance a en effet été constatée entre la pondération de risque qu'appliquent à ces expositions en défaut les établissements qui les vendent (ci-après les «établissements vendeurs») et celle que leur appliquent les établissements qui les achètent (ci-après les «établissements acquéreurs»). Cette discordance pourrait créer des obstacles injustifiés pour les établissements de crédit qui cherchent à sortir de leur bilan leurs expositions en défaut. Il est donc nécessaire de modifier la détermination des ajustements pour risque de crédit spécifique telle qu'elle est prévue dans le règlement délégué (UE) n° 183/2014 de la Commission du 20 décembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant le mode de calcul des ajustements pour risque de crédit général et spécifique.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010 instituant l'ABE, la Commission statue sur l'adoption des projets de normes dans les trois mois suivant leur réception. Elle peut aussi n'adopter ceux-ci que partiellement ou moyennant des modifications lorsque l'intérêt de l'Union l'impose, dans le respect de la procédure spécifique prévue par cette disposition.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE a procédé à une consultation publique sur les projets de normes techniques. Elle a publié un document de consultation sur son site web le 24 juin 2021, et la consultation s'est achevée le 24 septembre 2021. En même temps que les projets de normes techniques, l'ABE a présenté un document expliquant comment le résultat de ces consultations avait été pris en compte dans la version finale de ces projets soumise à la Commission.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE a également accompagné les projets de normes techniques soumis à la Commission d'une analyse d'impact contenant son analyse des coûts et des avantages qu'impliquent ces projets. Cette analyse est disponible à l'adresse suivante: <https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/credit-risk/draft-regulatory-technical-standards-on-the-calculation-of-credit-risk-adjustment#pane-new-ed8f3c99-9589-454a-a87e-37f2578a1783>.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Les projets de normes techniques de réglementation prévoient d'autoriser, dans le cadre de la vente d'une exposition en défaut, la prise en compte, dans les ajustements pour risque de crédit spécifique comptabilisés pour déterminer la pondération de risque que l'établissement acquéreur doit appliquer à cette exposition selon l'approche standard du risque de crédit à la date de la vente, de toute dépréciation qui a été prise en compte dans le prix de transaction de cette exposition et retenue comme perte réalisée par l'établissement vendeur.

Pour ce faire, un montant sera inclus dans le montant des ajustements pour risque de crédit spécifique utilisés pour déterminer la pondération de risque appropriée en vertu de l'article 127, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013. Le montant utilisé pour déterminer la pondération de risque en vertu de cette disposition est conçu de telle sorte que l'achat d'une exposition en défaut avec une décote égale au montant des ajustements pour risque de crédit spécifique qui ont été appliqués à cette exposition par l'établissement vendeur laisse la pondération de risque applicable inchangée.

En particulier, en ce qui concerne le calcul de la décote pour les expositions en défaut achetées, la référence au «montant dû» garantira la cohérence entre les différents types d'expositions en défaut ainsi que sur l'ensemble du règlement (UE) n° 575/2013 tel que modifié, en ce sens que seul l'encours des obligations de crédit sera pris en compte. Ainsi, tout montant qui n'est plus dû par le débiteur, soit parce qu'il a déjà été remboursé, soit parce que la dette correspondante a été annulée (y compris par l'établissement vendeur), sera exclu. En outre, la référence au «montant dû» garantira que tant les obligations de paiement en espèces que les obligations de livraison d'éléments autres que des espèces sont prises en compte sur la base de l'article 24 du règlement (UE) n° 575/2013, qui exige que l'évaluation des actifs et des éléments de hors bilan soit effectuée conformément au référentiel comptable applicable. Elle garantira enfin que l'encours total de l'obligation de crédit, comprenant le reste à payer sur le principal, les intérêts courus et les frais, le cas échéant, est pris en compte dans le calcul de la décote.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 12.5.2022

modifiant les normes techniques de réglementation énoncées dans le règlement délégué (UE) n° 183/2014 en ce qui concerne la spécification du calcul des ajustements pour risque de crédit général et spécifique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012¹, et notamment son article 110, paragraphe 4, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) D'après la définition de l'ajustement pour risque de crédit énoncée à l'article 4, paragraphe 1, point 95), du règlement (UE) n° 575/2013, seules les pertes de crédit attendues dont l'établissement détenant l'exposition en défaut tient compte dans les ajustements pour risque de crédit spécifique qu'il opère peuvent être comptabilisées aux fins de l'attribution d'une pondération de risque conformément à l'article 127, paragraphe 1, de ce règlement. Cependant, les pertes de crédit prises en compte dans le prix de transaction de l'exposition en défaut, que l'établissement vendeur retient comme perte réalisée, ne peuvent pas être comptabilisées par l'établissement acquéreur après la vente. En conséquence, la pondération de risque applicable à l'exposition en défaut peut changer à la suite de la vente de cette exposition, alors même que le prix de transaction intègre une décote d'un montant égal aux ajustements pour risque de crédit spécifique pour pertes de crédit attendues comptabilisés par l'établissement vendeur avant la vente. Cette situation crée un obstacle réglementaire à la création de marchés secondaires pour les expositions en défaut, puisque la possible discordance entre les pondérations de risque que l'établissement vendeur et l'établissement acquéreur appliquent respectivement à l'exposition en défaut peut rendre la transaction moins attrayante pour l'établissement acquéreur et, partant, empêcher indûment les établissements de crédit de sortir de leur bilan leurs expositions en défaut.
- (2) Compte tenu également de l'éventualité que la pandémie de COVID-19 ne se traduise, pour l'ensemble des établissements de crédit, par une augmentation des volumes d'expositions en défaut, il est souhaitable de supprimer tout obstacle réglementaire à la création de marchés secondaires pour les expositions en défaut. Il est donc nécessaire de veiller à ce que les ajustements pour risque de crédit spécifique comptabilisés aux fins de l'article 127, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 intègrent toute décote intégrée dans le prix de transaction d'une exposition en défaut que l'établissement acquéreur n'a pas comptabilisée comme augmentant ses fonds propres

¹ JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

de base de catégorie 1. En particulier, afin d'éviter que la diminution éventuelle, après l'achat, du niveau des pertes attendues ne soit indûment comptabilisée doublement par l'établissement acquéreur, à la fois au niveau de ses fonds propres de base de catégorie 1 et aux fins de la détermination de la pondération de risque applicable conformément à l'article 127, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, en cas de réévaluation de l'exposition en défaut intervenant après son achat, la décote ne devrait plus inclure la partie du montant de la réévaluation de l'exposition en défaut qui a été comptabilisée comme augmentant les fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement.

- (3) Il convient dès lors de modifier le règlement délégué (UE) n° 183/2014 de la Commission² en conséquence.
- (4) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité bancaire européenne.
- (5) L'Autorité bancaire européenne a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010³,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement délégué (UE) n° 183/2014

À l'article 1^{er} du règlement délégué (UE) n° 183/2014, le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. Sans préjudice du paragraphe 1, lorsqu'ils calculent les ajustements pour risque de crédit spécifique aux fins de l'attribution des pondérations de risque visées à l'article 127, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) n° 575/2013 à la fraction non garantie d'une exposition en défaut, les établissements incluent toute différence positive entre le montant dû par le débiteur sur cette exposition et la somme des éléments suivants:

- a) la réduction supplémentaire de fonds propres si l'exposition était entièrement passée en perte; et
- b) toute réduction de fonds propres déjà existante liée à cette exposition.»

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

² Règlement délégué (UE) n° 183/2014 de la Commission du 20 décembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant le mode de calcul des ajustements pour risque de crédit général et spécifique (JO L 57 du 27.2.2014, p. 3).

³ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12.5.2022

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN